

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

---

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES  
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -  
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 25

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Maillard

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 3, après le mot :

« contraire »,

insérer les mots :

« et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-5-3 du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle oblige les personnes ayant recours à l'exception pour fouilles de données de détruire les données à la suite de la fouille.

Les fournisseurs de modèles ou de systèmes d'IA sont, en conséquence, dans l'incapacité technique de fournir la preuve que l'oeuvre ou l'objet protégé par un droit d'auteur a été utilisée ou non.

Le mécanisme de présomption prévu par la proposition de loi ne peut fonctionner que dans l'hypothèse où ils ont la capacité technique de démontrer qu'ils n'ont pas utilisé l'oeuvre ou l'objet protégé.

Cet amendement a donc pour vocation d'exclure du mécanisme de présomption le cas où le fournisseur du modèle ou du système d'IA est dans l'incapacité technique d'apporter la preuve recherchée.